

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 522

présenté par

Mme Guittet, Mme Fournier-Armand, M. Le Roch, M. Premat, Mme Chabanne, Mme Le Loch,  
M. Jalton, M. Pellois, Mme Bouziane-Laroussi, M. Sebaoun et M. Léonard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Le titre I<sup>er</sup> du livre III du code du patrimoine est ainsi modifié :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et intercommunales » ;

2° L'article L. 310-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les bibliothèques des établissements publics de coopération intercommunale sont organisées et financées par ceux-ci. Leur activité est soumise au contrôle technique de l'État » ;

3° L'article L. 310-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-2.* – Les bibliothèques publiques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale sont rangées en deux catégories :

« *a)* 1<sup>re</sup> catégorie : bibliothèques classées ;

« *b)* 2<sup>e</sup> catégorie : bibliothèques contrôlées. » ;

4° L'article L. 310-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-3.* – Est fixée par décret en Conseil d'État la liste des bibliothèques de 1<sup>re</sup> catégorie ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à prendre en compte les bibliothèques des établissements publics de coopération intercommunale et à moderniser la classification des bibliothèques, la 3<sup>e</sup> catégorie, introduite en 1931, étant devenue totalement obsolète.